

L'Officier de l'Etat civil est invité à se conformer rigoureusement aux prescriptions de l'art. 76 du Code Civil.

N° A

(1) Indiquer s'il est célibataire ou veuf.
(2) Majeur ou mineur.
(3) Indiquer les noms, prénoms, professions et domiciles des père et mère. Faire mention de leur présence, de leur consentement ou de leur décès.

(4) Indiquer si la future est veuve ou célibataire.
(5) Majeure ou mineure.

L'AN mil huit cent quatre-vingt-neuf, le deuxième jour du mois de octobre à neuf heures du matin

Devant nous Jean Marie Mordel maire et
Officier de l'Etat civil de la commune de la Malhoure
canton de Lamballe département des Côtes-du-Nord,
sont comparus en notre Maison-Commune, dont les portes ont été ouvertes au public,

1° François Jean Marie Hervé
âgé de vingt-neuf ans, né à la Malhoure
département de es Côtes du Nord le die huit
du mois de février l'an mil huit cent soixante
profession de bourgeois
demeurant à la Malhoure département de es Côtes du Nord
(1) celibataire (2) major

de (3) François Hervé de la Malhoure profession
de la bureau

2° Jeanne Marie Louis François Germain
âgé de trante six ans, née à la Malhoure
département de es Côtes du Nord le douze juillet
du mois de juillet l'an mil huit cent cinquante
profession de domestique demeurant
à la Malhoure département de es Côtes du Nord
(4) celibataire (5) major

de (3) Jean Louis Germain et de Anette
Renaud profession de mariage et domestique
de la Malhoure profession de mariage et domestique

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications légales ont été faites à la Malhoure et à St Julien les dimanches vingt deux et vingt neuf septembre

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, nous nous sommes fait remettre :
1° Les certificats de publication;
2° Les actes constatant la naissance des futurs ;
3°

Loi du 10 Juillet 1850.

(6) Les pères, mères, ou tuteurs des époux

et, après avoir donné lecture aux parties contractantes, tant des pièces ci-dessus mentionnées que du chapitre VI, titre V du Code Civil, intitulé du Mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme ; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la Loi, que François Hervé et Jeanne Marie Germain sont unis par le mariage.

A l'endroit, les époux interpellés de nous déclarer s'ils ont fait un contrat de mariage, le devant M^r notaire à

Cette réponse a été confirmée par (6) François Hervé et Anette Renaud

De tout quoi nous avons dressé le présent acte en présence de

1° Mathurin Bénéard
âgé de trante trois ans, profession de laboureur
demeurant à Penquilly département de es Côtes du Nord
qui a déclaré être croquis de l'époux

2° Auguste Bénéard
âgé de quarante ans, profession de laboureur
demeurant à Penquilly département de es Côtes du Nord
qui a déclaré être ami des époux

3° François Corbiou
âgé de vingt six ans, profession de domestique
demeurant à Lamballe département de es Côtes du Nord
qui a déclaré être ami des époux

4° Jean Le Meunier
âgé de vingt trois ans, profession de laboureur
demeurant à Penquilly département de es Côtes du Nord
qui a déclaré être croquis des époux

Et, après en avoir donné lecture aux comparants et aux témoins, nous avons signé le présent, lesdits jour, mois et an que devant. Les comparants et les témoins ont déclaré avoir signé

François Hervé Jeanne Marie Germain
Bénéard Corbiou
Le Meunier Louise Poiry
et moi-même le présent registre
en présence à la Malhoure le trante six décembre mil huit
cent quatre vingt neuf.
Le Maire J. Mordel

Informations liées à l'image.
Cote : 5MI181
Lieu : Malhoure (La)
Période : 1870 - 1891

Commentaire.
Mariage 1889 (La Malhoure) HERVÉ François et GERMAIN Jeanne
AD22, La Malhoure M 1870-1891, vue 100/107